



ACCORD D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX ERP DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

ARRETE N° : 2025_125_R

DOSSIER N° AT 38545 25 10004

Déposé le 06/05/2025

Par SAS CALAOVIF représentée par
Monsieur MAURIN Jean

demeurant 7 Avenue du 08 Mai 1945
38450 VIF

pour Travaux d'aménagement

Surface de vente au détail de produits alimentaires

Nature des travaux

Réaménagement intérieur complet du magasin
Intermarché - redistribution des volumes- création
d'une nouvelle réserve, de chambres froides de
laboratoires et de locaux techniques

sur un terrain sis 7 Avenue du 08 Mai 1945 38450
VIF

Cadastré AM 155, 156, 157, 232, 233

Superficie du terrain 8191 m²

EMPRISE AU SOL

Inchangée

Catégorie : 2ème

Type : M

DESTINATION : Magasin de vente et centre commercial

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (erp) susvisée,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grenoble Alpes Métropole en date du 14 décembre 2012 portant sur le règlement du service public d'assainissement collectif,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023 et le 8 mars 2024 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022 et la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024,

Vu l'avis favorable du SDIS - Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 15 mai 2025,

Vu l'avis favorable du CAUE de l'Isère en date du 15 mai 2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du DDT - Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02 juin 2025,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 27 juin 2025,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : En application de l'article R. 143-14 du code de la construction et de l'habitation.
La présente autorisation vaut autorisation d'ouverture.

SECURITE INCENDIE DES BATIMENTS RECEVANT DU PUBLIC:

L'ensemble des règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) devront être strictement respectées, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation.

Fait à VIF, Le 22 JUIL. 2025
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.